

Politique de placements - Décembre 23

1. Introduction

1.1 Renseignements généraux

La mission de la Fondation de la YWCA de Québec (la « Fondation ») vise à assurer la pérennité du leadership de la YWCA de Québec en développant un véritable partenariat entre la YWCA et ses donateurs et en bâtissant un patrimoine pour l'avenir.

La Fondation a une régie d'entreprise qui se traduit par l'énoncé de politiques. La présente politique de placements est de définir, entre autres, les grandes lignes directrices des placements des fonds de la Fondation.

La politique de spécifie les responsabilités des personnes impliquées ainsi que les directives de placement pour la gestion des fonds de la Fondation.

Conformément aux règles de gouvernance adoptée par le conseil d'administration, les fonctions des personnes impliquées à l'égard de la gestion des placements sont réparties comme suit :

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour fonctions de :

- Établir le Comité des finances, d'audit et de placement, de déterminer son mandat et d'en désigner les membres et le président ;
- Adopter la présente politique de placements ;
- Désigner le ou les gestionnaires externes de placements et le gardien des valeurs, de confier en totalité ou en partie la gestion des placements et d'approuver les conditions de leurs contrats respectifs de gestion ou de garde ;
- Recevoir annuellement l'analyse du Comité des finances, d'audit et de placement sur l'évolution du portefeuille ;
- D'approuver des dérogations temporaires à la présente politique.

Le comité des finances, d'audit et de placement

Le Comité des finances, d'audit et de placement a pour fonctions (volet placement) de :

- Recommander au conseil d'administration la politique de placements ;
- Surveiller périodiquement l'application des lignes directrices de placements et l'activité du ou des gestionnaires et de décider des mesures correctrices au besoin ;
- Recommander au conseil d'administration de retenir, au besoin, les services de conseillers aviseurs ;
- Recommander au conseil d'administration de confier en totalité ou une partie de la gestion des placements à l'externe ou d'en faire la gestion à l'interne ;
- Recommander, le cas échéant, au conseil d'administration un ou plusieurs gestionnaires externes de portefeuille, un gardien des valeurs ainsi que les conditions de leurs contrats respectifs de gestion ou de garde ou son remplacement ;
- Rebalancer le portefeuille, en collaboration avec les gestionnaires de portefeuille (dans le contexte que la gestion est octroyée à plus d'un gestionnaire), de façon à maintenir la répartition effective des actifs à l'intérieur des fourchettes prévues par les lignes directrices de placement pour les actions, obligations, marché monétaire ou autres ;
- Apprécier les performances des placements et de ses composantes;
- Revoir la politique de placements annuellement et au besoin recommander des amendements au conseil d'administration ;
- Rendre compte régulièrement au conseil d'administration de ses activités ;
- Présenter au conseil d'administration, à la fin de chaque année ou sur demande, une évaluation complète du portefeuille comprenant, entre autres, les valeurs comptables et marchandes ainsi qu'une attestation de conformité du ou des gestionnaires.

Le Comité des finances, d'audit et de placement en collaboration La direction interne de la Fondation

Mettent en œuvre la politique de placements. Elle surveille l'application des lignes directrices de placement par le ou les gestionnaires et décide des mesures correctrices au besoin. Elle assure la liaison entre le ou les gestionnaires de portefeuille, le gardien des valeurs et le Comité des finances, d'audit et de placement et le conseil d'administration. Elles assurent la conservation et la gestion des liquidités requises pour les opérations courantes.

Le ou les gestionnaires de portefeuille

Le ou les gestionnaires de portefeuille ont pour fonctions de :

- Gérer, conformément aux conventions établies avec la Fondation, les placements qui leur sont confiés ;
- Rendre compte, lorsque des développements significatifs surviennent et sur base au moins annuelle, de changements au sein de leur organisation, de leur stratégie, de la composition de leur portefeuille ainsi que de leurs performances dans un délai raisonnable ;
- Justifier toute dérogation au programme d'administration des placements et en obtenir l'autorisation au préalable ;
- S'assurer que toute activité de placements soit effectuée en conformité avec le code de déontologique du CFA Institute ;
- Produire annuellement une lettre de conformité à la politique

2. Lignes directrices de placements

La Fondation pourra créer plusieurs fonds pour des projets spécifiques. Ceux-ci ont des horizons temporels et des objectifs différents.

Pour chacun des fonds, la Fondation déterminera, à l'intérieur des politiques de placement, un rendement attendu et un niveau de risque cohérent avec l'horizon temporel du fonds. Pour les fonds à horizons temporels à perpétuité, la préservation du capital et du pouvoir d'achat sont des aspects importants. Dans tous les cas, elle créera un portefeuille de haute qualité.

Les gestionnaires qui effectuent un placement non conforme assument l'entière responsabilité des pertes qui en résultent et dégagent les membres du comité de placements de cette responsabilité.

Les gestionnaires ne sont pas tenus d'accorder d'importance particulière à la réalisation des gains ou pertes en capital, sauf dans la mesure où d'autres dispositions de cet énoncé entrent en ligne de compte.

Les gestionnaires de portefeuille doivent informer les membres du Comité des finances, d'audit et de placement de tout impact majeur résultant d'une transaction ou modification de la politique avant de procéder à celle-ci.

2.1 Lignes directrices générales

- La Fondation ne peut prêter ses titres.
- Les transactions sur marge et les ventes à découvert sont proscrites.
- La Fondation ne peut acquérir des produits dérivés à des fins spéculatrices. L'utilisation que le gestionnaire en fera, servira aux fins de couverture ou pour fins d'efficacité.
- La Fondation ne peut faire de placements en monnaies autres que canadiennes et américaines, excepté dans le cadre de la gestion des actions étrangères.
- La Fondation ne peut détenir des actions privées et ce peu importe sa forme
- La Fondation ne veut pas se prévaloir d'instrument de couverture de change dans son portefeuille.

2.2 Type de gestion

Le portefeuille peut être composé de titres indiciels et/ou fonds communs.

2.3 Répartition des actifs

2.3.1 L'ensemble des Fonds– Origine externe (*) ou interne

(*) À moins d'avis contraire du donateur sous respect des orientations des valeurs et politiques de la Fondation

Ces fonds doivent générer un rendement raisonnable dans une vision prudente de préservation du capital. L'utilisation des intervalles est en lien avec :

- La durée et la vision de l'utilisation du capital de chaque Fond de la Fondation et;
- Les marges de manœuvre nécessaires dans une saine gestion du Fond

Catégories	Intervalle	Cible	Indice
Encaisse	0-5%	0%	
Revenu fixe Mondial	0-30%	10%	Bloomberg Barclays US Agg Hedged (CAD)
Obligations	10-60%	40%	FTSE TMX Univers
Total Revenus Fixes	35-65%	50%	
Actions canadiennes	0-30%	16%	SP/TSX Composite
Actions américaines	0-25%	10%	SP 500 (CAD)
Actions internationales	0-25%	10%	MSCI monde (CAD)
Actions pays émergents	0-15%	4%	MSCI marchés émergents (CAD)
Actifs Réels	0-30%	10%	IPC+4%
Total Revenus Variables	35-65%	50%	
Total	100%	100%	

2.4 Contraintes de gestion

La Fondation ne peut effectuer d'autres types de placements que ceux énoncés ci-dessous.

2.4.1 Caisses communes

La Fondation peut investir dans des unités de caisses communes appropriées aux classes d'actifs permises. Les limites et les restrictions de la présente politique de placement ont préséance sur celles de la caisse commune.

2.4.2 Marché monétaire

La Fondation peut acquérir des bons du Trésor, des billets du gouvernement du Canada ou des États-Unis, des dépôts à demande ou à terme, des acceptations bancaires, des certificats de placements garantis dans une banque ou caisse d'épargne ou autres établissements financiers dont les caractéristiques sont conformes aux directives suivantes :

- Norme de qualité minimale au moment de l'achat pour chaque titre : « R-1 low » du « DBRS ».
- Échéance maximale de chaque titre : 1 an.
- Les placements dans des biens étrangers, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ne sont pas autorisés.

2.4.3 Obligations canadiennes

La Fondation peut acquérir des obligations émises par le gouvernement fédéral, ainsi que les gouvernements provinciaux et municipaux et par un émetteur corporatif possédant une notation minimale de BBB à l'achat selon la méthodologie de notation des indices obligataires FTSE TMX Canada.

2.4.4 Revenu fixe mondial

La Fondation peut acquérir, à travers un gestionnaire externe, des obligations émises par différents gouvernements, par des émetteurs corporatifs et autres titres à revenus fixes (hypothèques, titres adossés à des actifs, etc.)

2.4.5 Actifs réels

La Fondation peut acquérir, à travers un gestionnaire externe, des fonds d'actif réel détenant des infrastructures, de l'immobilier, des terres à bois et terres agricoles et autres catégories d'actifs tangibles.

2.4.6 Actions canadiennes

La Fondation peut acquérir des actions canadiennes, des unités de fiducie et des titres convertibles en actions canadiennes émises par une société ayant qualité d'émetteur assujetti auprès de l'Autorité des marchés financiers et dont les actions sont négociées à la Bourse TSX.

Aucun placement en actions d'une compagnie ne doit excéder 10 % de la valeur marchande du portefeuille total en actions canadiennes.

Le portefeuille peut être composé de titres indiciaires et/ou de fonds communs.

2.4.7 Actions étrangères

Les placements en actions doivent être diversifiés par action, région, industrie et pays, en tenant compte de leur importance relative dans l'indice de référence.

Aucun placement en actions d'une compagnie ne sera supérieur à 10 % de la valeur marchande du portefeuille total en actions étrangères.

L'exposition aux devises étrangères est permise dans les limites d'un programme de gestion de devises approuvé par le comité de placement, sinon elle ne peut représenter plus que l'exposition physique des placements à la valeur marchande dans les marchés étrangers.

2.4.8 Titres indiciels et fonds communs

Le portefeuille peut être composé de titres indiciels et/ou de fonds communs.

2.5 Rééquilibrage du portefeuille

Afin de limiter le niveau de risque, la proportion de la valeur marchande dans chaque catégorie d'actif devra respecter les bornes indiquées à la section 2.3 de la présente politique. Seulement lorsqu'une ou plusieurs catégories d'actif se retrouvent à l'extérieur des bornes, un rééquilibrage sera effectué dans un délai raisonnable par le gestionnaire pour ramener les catégories d'actif à la cible.

Le comité de placements déclinera la politique de placement par gestionnaire en fonction des classes d'actifs détenus.

Nonobstant ce qui précède, dans certaines situations particulières (ex. : remplacement d'un gestionnaire, marché très volatil, absence de liquidité raisonnable pour la vente ou l'achat, etc.), le gestionnaire pourra recommander un rééquilibrage différent au comité de placements qui en cas de dérogation à la présente politique, fera une demande au conseil d'administration.

Le gestionnaire pourra/devra utiliser les mouvements de fonds (Sortie ou entrée de fonds) afin de procéder au rééquilibrage du portefeuille tel que décrit à la section 2.3.

Le Comité des finances, d'audit et de placement et/ou le conseil d'administration peut demander un rééquilibrage du portefeuille en tout temps.

3. Cible de rendement

Obtenir un rendement, après tous les frais, égal à celui des indices de référence du portefeuille établi à la section 2.3 de la présente politique.

4. Évaluation de la performance

La performance des placements et des gestionnaires sera évaluée trimestriellement.

4.1 Critères d'évaluation

Des placements :

4.1.1. Quantitatif (principaux KPI)

- Les résultats en regard des objectifs de rendement (indices de référence) moins les frais énoncés au contrat de gestion
- En regard de ses pairs dans des mandats similaires
- Performance des placements en fonction des indices.

Des gestionnaires :

4.1.2. Critères d'évaluation

- Le respect des exigences légales, des lignes directrices et des directives transmises ;
- La qualité des rapports fournis et des communications avec la Fondation (énoncé trimestriel de leurs performances et les justifications de tout écart avec les cibles et indices) ;
- La stabilité du personnel professionnel ;
- La minimisation des frais.
- Sensibilisation au volet ESG dans ses politiques d'investissements

5. Révision de la politique de placements

La présente politique de placements doit être revue au besoin et au moins annuellement en fonction de la progression des besoins de la fondation.